2. Amortissement

it

or

ich

ip-

in

as

on

n.

ed

I-

L'amortissement imputé au financement collectif sera calculé aux taux suivants, à condition qu'il ne porte pas sur les bâtiments et l'équipement entièrement amortis, sauf si le remplacement de ces bâtiments ou de cet équipement est effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement; dans ces cas, l'amortissement peut être compté jusqu'à ce que les bâtiments ou l'équipement remplacés soient également amortis:

2.I Bâtiments et annexes

Kap Tobin Aputiteq	Taux annuels
Tingmiarmiut	10%
Prins Christians Sund	
Augreement cetween a availa and	Taux annuels
Danmarkshavn	
Angmagssalik	
Godthaab	
Egedesminde	
Upernavik	6,6%
Godhavn	
Dundas	
Skuvanes et Vaag	
Frederiksdal	

sur la valeur indiquée comme base d'amortissement à l'Annexe II. 2.2 Équipement, au taux annuel de 10% sur la valeur spécifiée comme base d'amortissement à l'Annexe II, à l'exception de l'équipement ci-après, pour lequel le taux indiqué est applicable.

	Taux annuel
Réservoirs	
Câbles blindés	5%
Matériel de bureau et d'habitation)	
Canots	15%
Véhicules	20%

Intérêts.

L'intérêt sur le capital investi dans les bâtiments et l'équipement ne doit pas dépasser 4½% par an sur la valeur spécifiée pour l'amortissement à l'Annexe II, déduction faite de la dépréciation annuelle et compte tenu du remplacement des bâtiments et de l'équipement effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement.

Assurance.

Le Gouvernement du Danemark assurera les bâtiments et l'équipement à la valeur comptable indiquée à l'Annexe II. Le montant des primes imputé au financement collectif ne devra pas excéder les taux commerciaux en vigueur pour couvrir des risques comparables.